

NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT DES EXPERTISES JUDICIAIRES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Le 3 juin 2020,

- La messagerie sur la boîte expertise (expertises.tj-bordeaux@justice.fr) fonctionne et peut être utilisée, de même qu'OPALEXE.

- Les délais de dépôt des rapports d'expertise, par application de l'article 3 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, sont reportés à deux mois à l'issue de la fin de la période d'urgence sanitaire, soit, en l'état actuel de la loi, au 10 septembre 2020.

- Il appartient à l'expert de déterminer s'il peut mener ses opérations dans des conditions sanitaires satisfaisantes ; il est recommandé de recueillir l'accord de l'ensemble des participants et de rester à l'écoute des suggestions ou avis qui pourront être émis. Si toutefois il apparaissait qu'un refus de participer aux opérations d'expertise était inspiré par une motivation dilatoire, il en sera référé au juge chargé du contrôle des expertises ou éventuellement au Bâtonnier de l'ordre des avocats.

- Il conviendra de veiller au respect des gestes barrières (distances physiques, masques, gel hydroalcoolique ou savon), et à la désinfection des surfaces contact.

- Le caractère contradictoire des constatations de l'expert, ainsi que le droit des parties à être assistées de leurs conseils, doivent être rigoureusement observés. Il pourra cependant pour cela être nécessaire d'adapter le déroulement de l'expertise, la seule exigence de la jurisprudence étant que les constatations de l'expert soient débattues contradictoirement. On peut donc envisager de scinder l'expertise en plusieurs temps, d'utiliser des moyens audiovisuels, etc... Des exemples sont donnés ci-dessous à titre indicatif.

- une expertise médicale pourra se dérouler en trois temps : un premier temps par visioconférence, pour recueillir les doléances de la victime et détailler les pièces communiquées ; un deuxième temps pour l'examen médical proprement dit ; un troisième temps de nouveau en visioconférence pour rendre compte de cet examen et des questionnements de l'expert et des parties ;

- une expertise de construction pourra être scindée en autant de lots que nécessaire, et le constat de ces désordres limité aux parties concernées par ces lots ; de même, le constat de désordres dans des lieux trop exigus pourrait donner lieu à un enregistrement vidéo, montré ensuite aux parties dans un local mieux adapté.

- En cas d'utilisation de visioconférence ou pont téléphonique, s'assurer de la sécurité du média utilisé, tant en ce qui concerne les participants (pour éviter l'intrusion de tiers non concernés), qu'en ce qui concerne les traces qui pourraient être conservées (enregistrements et/ou diffusion sur le net).

Nathalie MALICET

*Présidente de
la Compagnie
des Experts de Justice*

Christophe BAYLE

*Bâtonnier de
l'Ordre des Avocats
du Barreau
de Bordeaux*

Bernard TAILLEBOT

*Premier Vice-Président du
Tribunal Judiciaire
de Bordeaux*